

Procès-verbal du Conseil Municipal

du lundi 04 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le lundi 04 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, par convocation du 29 novembre 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Bernard TOURNANT, Frédérique DELAHAY, Pascal VERHULST, Véronique LEVEQUE, Rodrigue FOLLIN, Caroline CANDAELE, Thierry DI GIACOMO, Régine LECHEVIN, Renée WARLOUZET, Guy RICHEZ

Absents excusés : Cédric SZCZOT (procuration à Rodrigue FOLLIN)
Inès DEBBAH (procuration à Véronique LEVEQUE)
Sébastien LAINE (procuration à Caroline CANDAELE)
Yoann DONNAINT (procuration à Guy RICHEZ)

Monsieur Rodrigue FOLLIN est élu secrétaire.

2023_44 Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

a) Finalisation du transfert de la compétence Parcs et aires de stationnement, Transfert des biens, droits et obligations, Adoption du rapport.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le rapport de la Commission Locale chargée d'Evaluer les Charges Transférées (C.L.E.C.T) en date du 31 août 2023 ;

L'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui régit les compétences des communautés urbaines, dispose que celles-ci exercent de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

« [...] 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : « [...] b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de mobilité ».

La compétence « parcs et aires de stationnement » est d'ailleurs expressément reprise dans l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 fixant les compétences de la Communauté Urbaine d'Arras.

Dans son rapport d'observations définitives délibérées le 10 mai 2022, la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France a toutefois relevé que « *fin 2021, elle [la Communauté Urbaine d'Arras] n'avait pas encore repris la gestion des parcs et aires de stationnement [...]. Elle recommande de procéder à ce transfert [...]* ».

Si, depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté Urbaine d'Arras intervient opérationnellement – en sus des parkings de délestage liés au Plan de Déplacements Urbains sur lesquels elle intervenait historiquement – sur l'ensemble des aires de stationnement se situant sur la chaussée, le long des voies et libres d'accès, les parkings barriérés payants aériens et souterrains de la ville d'Arras n'ont en revanche effectivement pas été transférés à ladite Communauté à cette même date, ce dans une démarche progressive d'intégration des compétences adaptée à la taille et aux caractéristiques du territoire.

Aussi, restent à ce jour à transférer à la Communauté Urbaine d'Arras les parkings barriérés payants aériens et souterrains de la ville d'Arras suivants :

- Parkings barriérés aériens dits de surface :
 - Parking des Arazzi (Cœur d'ilôt de l'Atria) ;

- Parkings barriérés souterrains :
 - Parking souterrain de la Grand'Place ;
 - Parking souterrain du Centre Européen.

A noter que ces parkings sont actuellement exploités en régie.

S'agissant du parking du dépose minute et taxis (Place Foch), du parking du parcoTRAIN (Place Foch) et du parking Saint-Vaast à Arras, ceux-ci ne sont pas repris dans le cadre du transfert :

- le premier étant amené à « disparaître » en 2023 dans le cadre du réaménagement progressif de la Place Foch et du Master plan porté par la Communauté Urbaine d'Arras ;
- le deuxième étant devenu à l'été 2023 une zone de stationnement horodatée non barriérée ;
- le troisième, attaché au projet d'aménagement global du Palais Saint-Vaast porté par la Ville d'Arras, dont l'usage doit – à court ou moyen terme – évoluer.

Un groupe de travail composé d'élus communautaires a ainsi engagé une réflexion visant à finaliser le transfert de la compétence « parcs et aires de stationnement », au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Les conclusions de ce groupe de travail ont ainsi conduit à la nécessité de transférer à notre établissement l'ensemble des parkings précités.

Par délibération en date du 28 septembre 2023, le Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras a donc décidé de finaliser le transfert de la compétence « parcs et aires de stationnement », et en conséquence de procéder au transfert – au profit de la Communauté Urbaine d'Arras – des biens, droits et obligations s'agissant des équipements précités, ce à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les incidences financières de ce transfert ont fait l'objet – en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts – d'un rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), lors de sa réunion en date du 31 août 2023, évaluant le coût net des charges transférées.

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit que le rapport de la Commission doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal.

Vu l'exposé qui précède ;

Il vous est proposé :

- d'**APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 31 août 2023 sur le transfert de la compétence « parcs et aires de stationnement » au profit de la Communauté Urbaine d'Arras ;
- de **NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras.

Après délibération le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants, approuve le rapport.

b) Finalisation du transfert de la compétence voirie, Transfert des biens, droits et obligations en lien avec l'éclairage public, Adoption du rapport.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le rapport de la Commission Locale chargée d'Evaluer les Charges Transférées (C.L.E.C.T) en date du 28 septembre 2023 ;

L'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui régit les compétences des communautés urbaines, dispose que celles-ci exercent de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

« [...] 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : « [...] b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de mobilité ».

Des interprétations juridiques divergentes avaient conduit les élus de la Communauté Urbaine d'Arras – lors du transfert de l'intégralité des voiries opéré à compter du 1^{er} janvier 2017, dans une démarche progressive d'intégration des compétences adaptée à la taille et aux caractéristiques du territoire – à ne pas transférer les missions relatives à l'éclairage public, qui sont donc demeurées dans le giron des communes de la Communauté Urbaine.

Dans son rapport d'observations définitives délibérées le 10 mai 2022, la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France a toutefois relevé que le transfert de la compétence Voirie intervenu au 1^{er} janvier 2017 avait été opéré de manière incomplète, la gestion de la voirie et de ses dépendances comprenant notamment l'éclairage public.

Selon l'article L. 111-4 du code de la voirie routière, la voirie se définit en effet comme l'ensemble des « biens du domaine public (...) affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'exception des voies ferrées ».

Selon la jurisprudence administrative, la notion de dépendance se définit quant à elle comme les éléments autres que la chaussée qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

Or et comme a pu le relever la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France dans le rapport précité, le « champ d'action [de la Communauté Urbaine d'Arras dans le domaine de l'éclairage public] est limité aux zones industrielles structurantes, alors qu'il devrait concerner l'ensemble de son territoire. En conséquence, la chambre recommande à l'établissement de finaliser le transfert de la compétence « voirie » ».

Un groupe de travail composé d'élus communautaires a ainsi engagé une réflexion visant à finaliser le transfert de la compétence voirie, s'agissant du volet éclairage public, au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Les conclusions de ce groupe de travail ont ainsi conduit à la nécessité de transférer à la Communauté Urbaine d'Arras l'éclairage public concourant à l'exploitation de la voie ainsi qu'à la sécurité des usagers (hors éclairage sur les chemins communaux qui reste de la compétence des communes).

Ainsi, en ce qui concerne l'éclairage public d'ornementation (éclairage de bâtiments publics, de monuments divers, de parcs publics, de décoration de Noël, etc...), celui-ci ne fait pas partie de l'éclairage public en lien avec la compétence voirie et n'entre donc pas dans le champ de la présente délibération.

Par délibération en date du 28 septembre 2023, le Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras a ainsi décidé de finaliser le transfert de la compétence voirie, s'agissant du volet éclairage public, et en conséquence de procéder au transfert – au profit de la Communauté Urbaine d'Arras – des biens, droits et obligations s'agissant de l'éclairage public concourant à l'exploitation de la voie ainsi qu'à la sécurité des usagers, ce à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les incidences financières de ce transfert ont fait l'objet – en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts – d'un rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), lors de sa réunion en date du 28 septembre 2023, évaluant le coût net des charges transférées.

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit que le rapport de la Commission doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal.

Vu l'exposé qui précède ;

Il vous est proposé :

- d'**APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 28 septembre 2023 sur le transfert de la compétence éclairage public concourant à l'exploitation de la voie ainsi qu'à la sécurité des usagers au profit de la Communauté Urbaine d'Arras ;

- de **NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras.

Après délibération le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants, approuve le rapport, Madame LEVEQUE signale que la mutualisation avec la CUA est intéressante mais au détriment de la dotation communautaire qui diminue fortement (21661 € par an).

c) Finalisation du transfert de la compétence voirie, Transfert des biens, droits et obligations en lien avec l'éclairage public, Définition des conséquences patrimoniales, Autorisation de signature des procès-verbaux de transfert.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L. 5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, au terme duquel : « Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté urbaine, dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté. Le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable. A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et qui comprend notamment des maires et des conseillers départementaux, procède au transfert définitif de propriété au plus tard un an après les transferts de compétences à la communauté urbaine. Les transferts de biens, droits et obligations prévus aux alinéas précédents ne donnent pas lieu à indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires » ;

Par délibération en date du 28 septembre 2023, le Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras a décidé de finaliser le transfert de la compétence voirie, s'agissant du volet éclairage public, et en conséquence de procéder au transfert – au profit de la Communauté Urbaine d'Arras – des biens, droits et obligations s'agissant de l'éclairage public concourant à l'exploitation de la voie ainsi qu'à la sécurité des usagers, ce à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il convient aujourd'hui de définir les conséquences patrimoniales de ce transfert sur les biens concernés et de constater contradictoirement le transfert des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de la compétence transférée à la Communauté Urbaine d'Arras à compter du 1^{er} janvier 2024.

Compte tenu de ce qui précède, il vous est donc aujourd'hui proposé :

- de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment le procès-verbal à intervenir avec la Communauté Urbaine d'Arras constatant le transfert définitif de propriété des biens dont il s'agit ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés ;
- et de dire que ces transferts de biens, droits et obligations ne donneront pas lieu à indemnité, droit, taxe, contribution ou honoraires.

Après délibération le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants, approuve ces deux propositions.

2023_45 Règlement de la salle des fêtes.

Monsieur le Président laisse la parole à Madame LECHEVIN pour présenter le nouveau règlement de location de la salle des fêtes.

Madame LECHEVIN rappelle au conseil que ce règlement a été travaillé dans sa commission et envoyé aux membres du conseil municipal. Après avoir informé l'assemblée des dernières modifications effectuées, le nouveau règlement et le contrat de location sont soumis au vote.

Après délibération, le conseil municipal adopte à la majorité des membres votant (abstention de Madame CANDAELE et de Monsieur LAINE (procuration)) le nouveau règlement et le contrat de location qui prendront effet pour les locations à compter du 1^{er} février 2024.

2023_46 Décisions modificatives budgétaires.

Monsieur le Maire donne présentation des décisions modificatives,

Décision Modificative n°4 :

Crédits à ouvrir :

Imputation 011 / 6068 / A07	Autres matières et fournitures	7000.00 €
Imputation 011 / 611 / A07	Contrats de prestations de services	25000.00 €
Imputation 011 / 61521 / A06	Terrains	7000.00 €
Imputation 011 / 6156 / A07	Maintenance	13000.00 €
Imputation 011 / 6226 / A07	Honoraires	1200.00 €
Imputation 011 / 6232 / A10	Fêtes et cérémonies	4000.00 €
Imputation 011 / 6262 / A07	Frais de télécommunications	1500.00 €
Imputation 012 / 6411 / A07	Personnel titulaire	10000.00 €
Imputation 012 / 6413	Personnel non titulaire	10000.00 €
Imputation 67 / 678 / A07	Autres charges exceptionnelles	8724.00 €
Imputation 014 / 739221	FNGIR	3200.00 €
Imputation 014 / 739223	Fonds de péréquation des ressources communales et intercomm.	630.00 €
	TOTAL	91254.00 €

Crédits à réduire :

Imputation 011 / 6228	Divers	91254.00 €
-----------------------	--------	------------

Après délibération, le conseil municipal accepte à la majorité des membres votants (abstention de Monsieur DI GIACOMO) cette décision modificative. Madame LEVEQUE souligne que les décisions modificatives n'ont pas été travaillées en commission de finances.

2023_47 Demande d'adhésion de la commune d'Athies dans le Relais Petite Enfance.

Monsieur le Maire rappelle la convention intercommunale du Relais Petite Enfance « Les petites frimousses » signée le 14 avril 2021 et son article 8 prévoyant l'adhésion d'autres communes sous réserve d'accord à majorité des 2/3 des communes concernées, il évoque également l'incertitude concernant les subventions de la Caisse d'Allocation Familiale destinées aux REAAP (Réseaux d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents).

La commune d'Athies souhaitant intégrer le Relais Petite Enfance « Les petites frimousses » à compter du 1^{er} janvier 2024, il est demandé au conseil municipal de donner son avis.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants accepte l'intégration de la commune d'Athies dans le RPE à compter de cette date.

2023_48 Renouvellement adhésion au contrat groupe du centre de gestion pour l'assurance statutaire.

Monsieur le Maire informe le conseil que le Centre de Gestion du Pas de Calais a lancer un appel d'offre afin de renouveler le contrat groupe pour l'assurance statutaire.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 09 février 2023 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation.

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 27 juin 2023 et de son rapport d'analyse des offres.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.

Vu l'exposé du Maire,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit sus mentionné,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ♦ **Approuve** les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité ou de notre établissement public,
- ♦ **Décide** d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compter du 01^{er} janvier 2024, et ceci jusqu'au 31 décembre 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

1) Lot 2 Collectivités et établissements comptant de 11 à 32 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0.28 %
Accident de travail	0 jour de franchise	1.94 %
Longue Maladie/longue durée	0 jour de franchise	2.39 %
Maternité – adoption		0.54 %
Maladie ordinaire	0 jour de franchise	5.27 %
Taux total		10.42 %

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- ♦ **Prend acte** que la collectivité ou l'établissement public pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière comme suit :

⇒ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Cette participation financière vient en sus des taux figurant au point 1 de la présente délibération.

- ♦ **Prend acte** également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :

- L'assistance à l'exécution du marché
- L'assistance juridique et technique
- Le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
- L'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité ou l'établissement varie suivant le nombre d'agents figurant au(x) contrat(s) comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarifcation annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant au point 1 de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

A cette fin,

Le Conseil Municipal, autorise le Maire, à la majorité des membres votants, à signer le bon de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au bon de commande ci-joint, correspondant aux choix retenus par la collectivité dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi. Abstention de Madame CANDAELE, Messieurs VERHULST et DI GIACOMO, voix contre de Madame WARLOUZET. Les membres du conseil regrettent de ne pas avoir pu travailler ce point de l'ordre du jour en commission de finances. Ce sujet sera étudié en commission l'année prochaine afin de comparer les tarifs et garanties avec d'autres assureurs.

2023_49 Suppression et création du nouveau poste – Augmentation du temps de travail hebdomadaire poste d'Educateur Jeunes Enfants.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'augmenter le nombre d'heures hebdomadaire pour le poste d'Educateur Jeunes Enfants.

Madame FRYEZ travaille pour le Relais Petite Enfance de la commune où elle exerce la fonction d'Éducatrice Jeunes Enfants, poste créé au 1^{er} avril 2021 pour 28 heures hebdomadaire.

Depuis janvier 2022, Madame FRYEZ exerce une seconde mission sur ce même poste d'EJE dans notre commune : le Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents pour une durée de 7 heures hebdomadaire.

Avec l'accord de Madame FRYEZ pour augmenter sa durée de travail hebdomadaire à 35 heures et afin de régulariser cette situation, la commune souhaite faire évoluer le poste d'Éducatrice Jeunes Enfants qu'occupe Madame FRYEZ sur un temps complet de 35 h semaine.

Le Comité Social Territorial Départemental s'est réuni le 24 octobre 2023 et a donné un avis favorable à cette modification du temps de travail.

Le Maire propose au Conseil Municipal la suppression de ce poste d'Éducatrice Jeunes Enfants de 28 heures semaine et la création d'un poste d'Éducatrice Jeunes Enfants à temps complet (35 heures semaines) au 1^{er} janvier 2024 ainsi que la prévision des crédits nécessaires au budget.

Après délibération le conseil municipal accepte à l'unanimité des membres votants, la proposition de Monsieur le Maire.

2023_50 Motion AMF 62 - Révision des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels.

Lors de l'assemblée générale de l'Association des Maires du Pas de Calais qui s'est déroulée le jeudi 5 octobre, Monsieur Christophe PILCH, Maire de Courrières et Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin a exprimé, à David Lisnard, ses vives inquiétudes au sujet du projet de révision des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels mais a également demandé que « le gouvernement reprenne le temps de la réflexion sur le sujet, et engage avec les collectivités un travail minutieux pour évaluer les conséquences », tant pour les contributeurs que pour les bénéficiaires de la fiscalité locale, de ce projet de révision des paramètres d'évaluation des bases.

L'ensemble des élus présents ont partagé ses inquiétudes et ont souhaité s'associer à sa demande. L'AMF62 nous propose donc de faire adopter par notre Conseil Municipal la motion suivante :

« Le Conseil municipal exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences du projet de révision des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels et demande une révision des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels concertée, comprise et véritablement juste dans ses effets et ses conséquences.

Le projet, tel qu'il leur a été présenté par la Direction Départementale des Finances Publiques l'année dernière, prévoit en effet une évolution des tarifs par secteur entraînant de fait une pénalisation identifiée des petits commerces de centre-ville alors que les grandes surfaces commerciales verront, elles, leur imposition diminuer. Une tendance qui va à l'encontre totale des objectifs de valorisation des circuits courts, de redynamisation des centres bourgs, et de lutte contre l'artificialisation, pourtant présentés comme prioritaires en matière de politiques publiques.

De plus, l'évolution des valeurs locatives brutes, avant et après réforme, laisse des écarts importants entre les communes, ce qui peut mettre en grande difficulté tant les commerces et entreprises soumis au paiement de la taxe foncière et de la CFE que les communes qui verraient, en cas de baisse, leurs ressources se tarir et se compliquer encore un peu plus le maintien des équilibres budgétaires.

Depuis plusieurs années, les élus n'ont cessé de relever plusieurs défis, qu'ils soient d'ordre économique, démographique, touristique, écologique, pour redynamiser leurs centres-villes et centres-bourgs et donner envie à leurs concitoyens de rester dans la commune. Si ce projet venait à être adopté et mis en œuvre, ils devront expliquer aux acteurs économiques de leur territoire dont les bases auront augmenté qu'ils ne sont ni responsables de la situation, ni favorables à cette révision.

La commune de Bailleul sire Berthoult soutient les positions de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité du Pas-de-Calais qui demande à l'Exécutif :

- Que cette révision soit effectuée dans une réelle concertation associant pleinement les élu(e)s locaux, comme souhaité ardemment par l'ensemble des associations des Maires et des Intercommunalités de France, de façon à construire véritablement, avec eux, les solutions et paramètres à retenir,
- Qu'aucune augmentation d'impôt, dans la conjoncture actuelle, ne soit appliquée aux commerçants de centre-ville et centre-bourg, afin de les aider à faire face à la fragilisation du contexte économique, à la mutation du commerce de détail et au développement accéléré du e-commerce,
- Que chaque maire puisse avoir connaissance des simulations financières du ministère du Budget et des Finances concernant sa commune,
- Qu'aucune modification fiscale impactant l'ensemble de leurs politiques d'attractivité et de soutien aux commerces ne soient décidées sans qu'ils en aient mesuré au préalable l'ampleur de façon que soient corrigés, bien en amont, les effets négatifs.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Pas de Calais et aux parlementaires du département. »

Madame LEVEQUE rappelle que c'est la Loi qui institue les barèmes et que cette Loi est votée par les députés, le travail de discussion en amont devrait être fait auprès des députés. Madame LEVEQUE demande sur quelle base l'AMF62 s'appuie pour dire que les petits commerces auront plus d'impôt à payer que les grandes surfaces.

Après délibération, le conseil municipal ne souhaite pas soutenir cette motion à la majorité des membres votants (2 voix pour : Monsieur TOURNANT et Madame LECHEVIN).

Divers :

- Contrat gaz : l'ensemble des bâtiments sera chez ENGIE à compter du 1^{er} janvier 2024 (stade de foot et ancienne Mairie compris)
- Bail ADMR : la fin du bail est prévu pour le 31 juillet 2029, l'ADMR souhaite le résilier avant cette date. Monsieur le Maire vérifiera le délai de préavis.
- Bail de Madame LECOINTE, 4 rue du Capitaine Lecocq : Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a signé un nouveau bail avec Madame LECOINTE. Monsieur DI GIACOMO demande si cela a été fait par décision directe, Madame PARVILLE précise que Monsieur le Maire n'a pas cette délégation. Le conseil Municipal, à l'unanimité des votants, donne son accord pour autoriser Monsieur le Maire à signer ce bail dans les mêmes conditions que le précédant avec une date d'effet rétroactive à la date du contrat.
- Cimetière : La clôture est terminée, des devis sont demandés pour les grilles.
- L'achat d'un tableau numérique école sera discuté en commission de finance.
- Comité Local Olympique et Sportif (COLOS) pour les pré Jeux Olympiques : il y aura discussion dans le bassin Nord dont notre commune fait partie afin de mettre en place des activités dans le cadre des JO et notamment avec les centres de loisirs
- Comité des fêtes : suite à la démission du bureau, une réunion a été organisée la semaine dernière. Une dizaine de personnes étaient présentes dont deux de l'ancien bureau, Monsieur le Maire leur a rappelé de remettre au nouveau bureau les documents en leur possession, notamment les statuts actuels, le budget, les comptes rendus, les relevés de comptes... Monsieur le Maire et le conseil souhaitent que des élus intègrent le nouveau comité notamment Madame LECHEVIN en tant que conseillère déléguée aux associations.
- Le préau : la bâche a été changée mais pas définitivement suite à un problème de dimension.
- Nexity propose de prendre à sa charge l'entretien des pelouses du Bon-Lieu en contrepartie de sa rétrocession.
- Un groupe de travail sera créé pour l'étude de la nouvelle école, un planning sera mis en place.

- Monsieur VERHULST rappelle que le contrat de Monsieur LETURGEZ, adjoint technique, prendra fin le 31 décembre, il interroge le Maire sur une éventuelle titularisation. L'avis du conseil municipal est favorable et le poste est déjà ouvert.
- Madame LEVEQUE intervient au sujet du fonctionnement de la commission C1 « finances et ressources humaines », cette commission s'est réunie 6 fois sur une année dont 3 réunions avec la seule C1 et 3 réunions avec d'autres commissions. Madame LEVEQUE estime qu'elle ne rend pas service à la population au vu des nombreux projets et ambitions qui étaient initialement prévus et que cette commission est en deçà des attentes des membres de celle-ci et des habitants de la commune. Madame LEVEQUE liste les projets qui devaient être travaillés en C1. Monsieur FOLLIN demande s'il est normal d'aborder ce genre de sujet en conseil municipal, Madame LEVEQUE souhaite que sa constatation soit actée au compte-rendu car elle ne trouve pas ce mode de fonctionnement normal, l'adjoint qui en a la charge ne la fait pas fonctionner. Monsieur le Maire prend la parole et confirme que la C1 est la seule commission qui ne tourne pas correctement, des rendez-vous ont été pris à plusieurs reprises avec l'adjoint intéressé, rien n'a changé à ce jour. Monsieur le Maire prendra position sur ce sujet lors de la prochaine réunion de groupe. Madame LEVEQUE, rappelle qu'une commission est aussi un endroit de partage, d'échange où l'on peut apprendre et qu'à cet effet, il était possible de profiter des compétences des uns et des autres pour progresser sur des sujets complexes. Monsieur FOLLIN précise que le conseil municipal ne doit pas être le lieu où l'on fait le procès d'une personne, Madame LEVEQUE lui répond qu'il ne s'agit pas de faire le procès d'une personne mais de faire le constat d'insuffisances de travail. Le conseil municipal est aussi l'endroit où l'on est tenu de rendre des comptes aux électeurs et qu'il n'est pas envisageable de continuer dans ces conditions sans défaillir au mandat qui a été confié aux élus par les électeurs. Madame CANDAELE estime également que ce n'est pas le lieu d'en parler et que cela ne devrait pas être acté.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.